

**Genre de document :** Projet de modifications  
**N° du document :** 31-102  
**Objet :** Projet de modifications sur la *Base de données nationale d'inscription*  
**Date de publication :** Le 15 mai 2007  
**Entrée en vigueur :** Le 15 mai 2007

---

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT  
LA NORME CANADIENNE 31-102 – BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION**

1. *Le titre de la Norme multilatérale 31-102 relative à la Base de données nationale d'inscription est modifié par la suppression du mot « multilatérale » et son remplacement par le mot « nationale ».*

2. *La table des matières de la Norme est modifiée comme suit :*

*(a) par la suppression de ce qui suit :*

**PARTIE 7      TRANSITION**

- 7.1 Définitions
- 7.2 Inscription de la société en transition auprès de la BDNI
- 7.3 Présentation de renseignements en format BDNI avant la date d'accès à la BDNI
- 7.4 Exactitude des renseignements sur les établissements
- 7.5 Personnes physiques visées par le transfert de données
- 7.6 Personnes physiques non visées par le transfert de données
- 7.7 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques inscrites
- 7.8 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques non inscrites
- 7.9 Demande de modification de la catégorie d'inscription d'une personne physique en traitement
- 7.10 Actualité du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4
- 7.11 Cessation de relation

**PARTIE 8      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Date d'entrée en vigueur.

*(b) par l'ajout de ce qui suit après « 6.1 Dispense » :*

## **PARTIE 7 DISPOSITIONS INCOMPATIBLES**

### **7.1 Dispositions incompatibles**

3. *L'article 1.1 de la Norme est modifié par la suppression de la définition de « NM 33-109 » et son remplacement par ce qui suit :*

« NC 33-109 » désigne la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*.

4. *La définition de « numéro BDNI » de l'article 1.1 de la Norme est modifiée par la suppression de l'expression « personne physique non inscrite » et son remplacement par l'expression « personne physique autorisée ».*

5. *L'alinéa 3.1(1)(b) de la Norme est modifié par la suppression de l'expression « personne physique non inscrite » et son remplacement par l'expression « personne physique autorisée ».*

6. *L'alinéa 5.1(4) de la Norme est modifié par la suppression du mot « MULTILATÉRALE » et son remplacement par le mot « CANADIENNE ».*

7. *L'article 6.1 de la Norme est modifié par l'ajout de la disposition suivante après l'alinéa 6.1(2) :*

- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du territoire intéressé.

8. *La partie 7 de la Norme est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

### **PARTIE 7 DISPOSITIONS INCOMPATIBLES**

**7.1 Dispositions incompatibles** – Au Québec, les dispositions de la présente règle ont préséance sur les dispositions du Titre cinquième du *Règlement sur les valeurs mobilières* qui sont incompatibles avec elles.

9. *La partie 8 de la Norme est abrogée.*

10. *La présente Norme entre en vigueur le 15 mai 2007.*